

Paris, le 28 mai 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-142

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 septembre 1950 ;

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiée par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, et notamment ses article 46 et 58-1 ;

Vu le décret n° 2010-507 du 18 mai 2010 relatif aux modalités de garde, d'escorte et de transport des personnes détenues hospitalisées en raison de troubles mentaux ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 portant création de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection de cellules de détention ;

Vu la circulaire interministérielle DAP/DHOS/DGPN/DGGN du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées dans les établissements publics de santé ;

Saisi d'une réclamation par la Section française de l'Observatoire international des prisons concernant le recours à un dispositif de vidéosurveillance permanente au sein des chambres sécurisées du centre hospitalier X auquel est rattaché le centre de détention Y.

Prend acte du retrait de ce dispositif de vidéosurveillance permanente au sein des chambres sécurisées de l'établissement,

Décide de recommander au ministère des Solidarités et de la Santé d'appeler l'attention des établissements de santé souhaitant mettre en œuvre un dispositif de vidéosurveillance au sein de leurs chambres sécurisées sur l'illégalité d'une telle pratique portant atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

Jacques TOUBON

Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

L'attention du Défenseur des droits a été appelée par la Section française de l'Observatoire international des prisons concernant le recours à un dispositif de vidéosurveillance permanente au sein des chambres sécurisées du centre hospitalier X auquel est rattaché le centre de détention Y.

1. Rappel des faits

Par courrier du 25 janvier 2017, le Défenseur des droits a demandé au directeur du centre hospitalier de lui communiquer la décision ayant autorisé la mise en place d'une surveillance continue par caméras dans les chambres sécurisées de l'établissement, ainsi que son fondement.

Par courrier daté du même jour, le Défenseur des droits a sollicité la direction de l'administration pénitentiaire afin que lui soit communiquée la base textuelle du dispositif de vidéosurveillance permanente au sein de chambres sécurisées.

Par courrier en date du 27 mars 2017, le directeur du centre hospitalier a indiqué au Défenseur des droits que *« l'installation de ce système de vidéosurveillance rentre dans un principe de protection des détenus pour éviter tout risque de passage à l'acte suicidaire. Le système de vidéo protection permet un contrôle en temps réel de l'intéressé. Parallèlement des portes battantes ont été installées dans les sanitaires afin de préserver l'intimité des détenus. Enfin l'ensemble des caméras sont visibles et surtout il n'existe aucun système d'enregistrement. Nous vous rappelons que les durées d'hospitalisation des détenus ne dépassent jamais cinq jours et de ce fait, nous n'avons jamais sollicité le garde des sceaux. Comme vous pouvez le constater cette installation rentre dans le cadre de l'arrêté du 9 juin 2016 portant création de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéo protection de cellules de détention et l'avis de la CNIL du 19 mai 2016 »*.

Par courrier en date du 12 mai 2017, le directeur du centre de détention a indiqué au Défenseur des droits que l'installation de la vidéosurveillance était à l'initiative du centre hospitalier en charge des travaux des chambres sécurisées et que le retrait de ce dispositif avait été demandé par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Z par courrier du 20 mars 2014, lequel est resté sans réponse.

2. L'instruction menée par le Défenseur des droits

Par courrier du 27 septembre 2017, le Défenseur a souhaité rappeler au directeur du centre hospitalier que le texte de référence réglementant le placement d'une personne détenue sous vidéosurveillance est l'article 58-1 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiée par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste. Cet article permet la mise en œuvre par la direction de l'administration pénitentiaire d'un système de vidéosurveillance dans les cellules de détention au sein des établissements pénitentiaires.

Le Défenseur des droits a souligné qu'une chambre sécurisée d'un établissement de santé, permettant d'accueillir des personnes détenues pour une prise en charge médicale, ne peut s'apparenter à une extension d'une cellule de détention d'un établissement pénitentiaire.

En raison du champ de compétence attribué à la seule direction de l'administration pénitentiaire et du champ d'application restreint de l'article 58-1 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiée, le Défenseur des droits a conclu que celui-ci ne peut justifier le recours à un dispositif de vidéosurveillance permanente au sein d'un établissement de santé.

Ainsi, en l'absence de base légale, le Défenseur des droits a précisé que le système de vidéosurveillance permanente au sein des chambres sécurisées de l'établissement est notamment contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, sur le droit au respect de la vie privée et familiale.

Aussi, le Défenseur des droits a demandé au directeur du centre hospitalier de lui indiquer, dans un délai de deux mois, les démarches entreprises pour retirer le système de vidéosurveillance permanente au sein des chambres sécurisées de l'établissement.

Au vu des éléments ci-dessus, la directrice du centre hospitalier par intérim a, par courrier en date du 16 novembre 2017, informé le Défenseur des droits du retrait effectif du dispositif de vidéosurveillance dans les chambres sécurisées de l'établissement.

Le Défenseur des droits prend acte de ce retrait de la vidéosurveillance des chambres sécurisées de l'établissement.

3. Recommandation du Défenseur des droits

En conséquence, au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits prend acte du retrait du dispositif de vidéosurveillance permanente au sein des chambres sécurisées du centre hospitalier X.

A l'occasion de cette saisine, le Défenseur des droits recommande à la ministre des Solidarités et de la Santé d'appeler l'attention des établissements de santé souhaitant mettre en œuvre un dispositif de vidéosurveillance au sein de leurs chambres sécurisées sur l'illégalité d'une telle pratique portant atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

Le Défenseur des droits adresse également cette décision, pour information, à la Section française de l'Observatoire international des prisons, à la direction du centre hospitalier X, au ministère des Solidarités et de la Santé, à la direction de l'agence régionale de santé de Normandie, à la direction de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Jacques TOUBON